



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11, place du Bouloir - 77320 Jouy-sur-Morin

☎ 01.64.04.07.07 – 📠 01.64.20.32.94

✉ mairie-de-jouy-sur-morin@wanadoo.fr

Marché public de travaux

Installation d'une aire de jeux

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)

Date limite de remise des offres : vendredi 10 juin 2011 à 12 heures

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la consultation	3
Article 2 - Procédure de la passation.....	3
Article 3 - Consistance des travaux	3
Article 4 - Documents de référence	3
Article 5 - Connaissance des lieux.....	4
Article 6 - Descriptif des jeux et sol amortissant	4
6.1. Type de structures recherchées	4
6.2. Les matériaux	5
6.3. Les matériaux constitutifs	7
6.4. Les sols de sécurité	7
6.5. Plan de recollement	8
6.6. Les garanties.....	8
Article 7 - Hygiène et sécurité du travail	8
Article 8 - Avant métrés.....	9
Article 9 - Déroulement des travaux	9

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concerne le marché d'installation d'une aire de jeux à proximité du stade de Jouy Sur Morin, avenue Gilbert Chevance.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Bordereaux des Prix ont pour objet la fourniture et la pose de jeux ou de matériels ludiques en création sur sol amortissant.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION

Le marché de consultation est un marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations doivent être prévus par les entrepreneurs et exécutés conformément aux règles de l'art.

Les entreprises suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis. En conséquence, les entrepreneurs ne pourront en aucun cas arguer que ces erreurs ou omissions les dispensent d'exécuter intégralement tous les travaux nécessaires à l'achèvement des travaux et installations.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Dans l'étude et l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront se conformer aux stipulations des règlements en vigueur à la date de signature du marché et en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- lois, décrets, ordonnances et circulaires ;
- normes françaises homologuées par l'AFNOR ;

Tout équipement proposé devra offrir toutes les garanties requises sur le plan de la conception, de la sécurité, de la rusticité, des qualités ludiques et esthétiques.

Il appartiendra à l'entrepreneur d'apporter la preuve que ces garanties sont respectées, ceci essentiellement par le biais de certificats par type ou modèle prouvant que les jeux ont subi l'épreuve de conformité.

Les équipements doivent être conformes aux normes européennes :

- EN 1176 - 1 à 1176 - 6 ;
- EN 1177.

L'intégralité des équipements proposés doit être rigoureusement conforme à la réglementation en vigueur et en particulier aux articles L 212 - 1 et L 221 - 1 du Code de la Consommation et à leurs décrets d'application.

Les certificats de conformité doivent être établis par l'un des quatre laboratoires d'essais agréés par le Ministère de l'Industrie : LNE, APAVE, Wolff et Porquery.

L'entreprise devra fournir son certificat de fabrication contrôlée selon la norme ISO 9002.

L'âge minimum et maximum des utilisateurs pour tout élément de jeu devra être dûment précisé dans les documents techniques par le fabricant ou le fournisseur.

ARTICLE 5 : CONNAISSANCES DES LIEUX

L'entreprise est censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause ; en particulier, lui sont parfaitement connus :

- le terrain et ses sujétions propres ;
- les contraintes relatives au voisinage et à l'environnement ;
- les réseaux divers existants ;
- les modalités d'accès par la voirie, les possibilités et difficulté de circulation et de stationnement ;
- les règlements administratifs en vigueur relatifs à la sécurité sur le domaine public.

L'entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions peuvent la dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur ses prix.

ARTICLE 6 : DESCRIPTIF DES JEUX ET SOL AMORTISSANT

6.1 - TYPE DE STRUCTURES RECHERCHEES

L'aire de jeux sera constituée de plusieurs éléments distincts :

- 2 bascules à ressort à 1 place ;
- 1 bascule à ressort à deux places (côte à côte ou face à face) ;
- 1 tourniquet de 4 ou 5 places ;
- 2 bancs pour les accompagnateurs ;
- un panneau d'affichage relatif aux limites d'âge des utilisateurs ;
- sol de sécurité en dalles 500 mm x 500 mm à partir de 45 mm d'épaisseur ;
- 1 structure composée des éléments suivants :

- tour(s) avec toit ;
- toboggan ;
- mur d'escalade ;
- filet à grimper ;
- pont suspendu.

6.2 - LES MATERIAUX

6.2.1 Les plaques utilisées seront :

HPL (High Pressure Laminate) de qualité extérieure.

Leur épaisseur ne peut pas être inférieure à 15 mm.

Les plaques très exposées telles que planchers, toits, sièges, marches devront être particulièrement protégées et résistantes, soit par leur nature, soit par l'adjonction de matières superficielles adaptées telles que résines synthétiques mais de préférence réalisées également en HPL.

Elles devront être antidérapantes lorsque cela s'avère utile.

Les bords exposés devront être arrondis dans les trois dimensions suivant un rayon de 12 mm minimum.

Les mains courantes seront rabotées, arrondies et polies. Leurs cotes seront suffisamment dimensionnées pour éviter toute rupture tout en permettant la prise facile par les mains de l'enfant.

Les planches seront rabotées, d'épaisseur suffisante, et arrondies partout où cela sera nécessaire selon un rayon de 8 mm minimum.

La surface supérieure des barres transversales ne devra pas permettre d'y marcher en équilibre si telle n'est pas leur destination. Dans ce cas, elle ne devra pas être supérieure à 50 mm de large, ou devra comporter un angle supérieur de 30°.

6.2.2 - Les Laques :

Que leur rôle soit esthétique ou protecteur, les laques doivent être parfaites et ceci de façon durable, tant par la tenue des couleurs que par la résistance aux agressions et aux intempéries.

Elles ne devront présenter aucun risque de toxicité pour les usagers et être le moins nuisible possible pour l'environnement.

6.2.3 - Les métaux :

Tous les éléments de métal doivent satisfaire aux exigences sévères d'un emploi industriel. Ils seront en Inox 316L, qualité accastillage.

Les assemblages situés au-dessus du sol seront exécutés à l'aide de vis, de boulons, de tire-fond, tiges filetées... en inox.

Le traitement de surface des métaux devra être non toxique et préserver l'environnement ; il ne présentera aucune aspérité pouvant écorcher la peau.

La protection des pièces métalliques sera fonction du pH des bois lorsqu'il y a contact direct bois - métal.

Dans tous les cas, les risques de cassure doivent être réduits au maximum.

Le traitement de surface destiné à protéger de la corrosion et de la rouille, devra être de telle nature qu'il protégera même sous des conditions climatiques rigoureuses et des usages extrêmes. Le traitement de protection ne devra pas être altéré par les mouvements du ressort ou de la lame.

La robustesse et la durabilité devront être quasi infaillibles.

Tout risque de pincement devra être supprimé.

L'installation devra offrir des garanties importantes d'inviolabilité au regard des actes de vandalisme.

Les lames flexibles autorisant uniquement le balancement avant - arrière ne seront pas retenues.

Les parties saillantes doivent être arrondies ou protégées par un cache efficace que l'on ne peut retirer sans outillage spécifique. Rien ne doit attenter à la sécurité des usagers.

6.2.4 - Les matières synthétiques :

Elles devront être choisies en fonction de leurs caractéristiques spécifiques, de leur robustesse et de leurs propriétés environnementales.

Leurs caractéristiques et leur identification devront être clairement établies et mentionnées. Ces produits doivent être des produits recyclables.

Les plastiques recyclés sont des produits issus de déchets de matière plastique bien choisis, purs, recyclables de nouveau, contrôlés et brevetés afin d'assurer toutes les garanties de sécurité nécessaire.

Leur stabilité doit garantir une grande longévité sans atteinte à l'environnement. Ces produits peuvent s'utiliser en substitution par rapport au bois, principalement pour les charpentes.

6.3 - LES MATERIAUX CONSTITUTIFS.

Les poteaux porteurs seront de type poteaux-caissons en Inox 316L ou similaire qualité accastillage, fixés hors sol sur pied de scellement ou poteaux Aluminium de forme hexagonale, fixés sur pieds de scellement.

Les mains courantes seront en matériau HPL qualité « extérieur » de 15 mm d'épaisseur minimum.

Les plates-formes et marches d'escaliers parfaitement fixées, stables et rigides en matériau HPL qualité « extérieur » de 15 mm d'épaisseur minimum, striées par usinage afin de créer, pour les endroits nécessaires, une surface antidérapante.

Les toitures seront réalisées en matériau HPL qualité « extérieur » de 15 mm d'épaisseur minimum fixées sur le poteau central.

Les Protections latérales sont destinées à protéger latéralement des chutes possibles des jeux en hauteur. Elles devront être efficaces, robustes et adaptées à la hauteur de chute. Réalisées en matériau HPL de 15 mm d'épaisseur minimum qualité « extérieur ».

Leurs formes et leur mode de fixation sur les poteaux permettront d'éviter tous coincements de cordons, en cas de jeux, outre les plaques latérales et les poteaux.

Tout élément de jeux qu'il soit simple ou combiné doit être ancré au sol suivant les instructions des fabricants et conformément aux normes en vigueur.

Le système d'ancrage dans le sol doit être simple et parfaitement efficace. Le jeu ne doit pas bouger à ce niveau et ce de façon durable. Le système proposé doit être facilement amovible dans le cas d'installation sur des revêtements souples artificiels.

La stabilité doit être facilement contrôlable.

Les filets devront être indéformables. Le croisement des câbles devra être particulièrement étudié de manière à éviter tout pincement et conçu de manière à ne pas glisser.

Ils pourront être constitués de câbles ou de chaînes galvanisés, plastifiés par enrobage.

6.4 - LES SOLS DE SECURITE

Ils seront constitués de sols caoutchoutés.

Pour les sols amortissant type coulé en place les matériaux seront les suivants :

- _ Résine polyuréthane sans solvant,
- _ Résine garantie ISO 9000,
- _ Granulés E.P.D.M,
- _ Une couche primaire d'accrochage sera obligatoirement mise en place ; la couche de finition devra faire 10 millimètres d'épaisseur minimum,
- _ Un choix de trois coloris minimum sera proposé,
- _ Les granulés de couche définitive seront traités anti U.V,
- _ L'épaisseur du sol sera donnée en fonction de la hauteur de chute des jeux,
- _ Le gardiennage sera prévu par l'entreprise pour le noir et la couleur,
- _ La garantie biennale sera appliquée.

Leurs caractéristiques devront être conformes à la norme EN 1177.

6.5 - PLAN DE RECOLEMENT

A la fin des travaux, le dossier de recolement de la réalisation devra être remis au maître d'œuvre ou à son représentant dans un délai de huit jours. Il devra comporter :

- un plan d'implantation,
- les fiches techniques des jeux installés,
- les éclatés d'assemblage correspondants,
- les certificats de conformité des jeux installés,
- les certificats de conformité des sols souples réalisés,
- conformité de l'aire de jeux et du sol par un bureau de contrôle indépendant.

6.6 - LES GARANTIES

Toutes les pièces auront une garantie de 5 ans contre toute malfaçon, toute défaillance dues à des défauts ou vices de fabrication.

Vous préciserez également la durée pendant laquelle l'entreprise sera tenue de fournir les pièces d'origine.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

Les entrepreneurs devront tenir compte dans l'établissement de leur marché de toutes les sujétions inhérentes au respect de la réglementation en vigueur concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

Le chantier devra être protégé et signalé par des moyens adéquats.

Le sol amortissant devra être protégé pendant sa période de séchage.

ARTICLE 8 : AVANT METRES

Les entreprises sont tenues de vérifier les quantités portées au devis descriptif et estimatif et de signaler avant la signature des marchés les anomalies constatées faute de quoi, elles sont censées accepter ces quantités.

La signature du marché équivaut à l'acceptation par l'entreprise des quantités figurant sur cette décomposition et aucune réclamation ultérieure ne sera admise.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux se dérouleront en une seule tranche sans interruption. Ils débuteront à la signature de l'ordre de service et dureront deux mois maximum.

L'emploi de produits toxiques, odorants ou inflammables devra être évité.

En cours de travaux, l'entreprise devra assurer en permanence la propreté du chantier.

L'entrepreneur est responsable de tout dommage résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.